

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1957 Nr. 54

A. TITEL

*Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden
en het Koninkrijk Griekenland;
Athene, 5 februari 1953*

B. TEKST

De Franse tekst van de Overeenkomst (met bijlagen en Aanvullend Protocol) is in *Trb.* 1953, 89 geplaatst.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1953, 89, *Trb.* 1954, 203, *Trb.* 1955, 141 en *Trb.* 1956, 84.

De werkingsduur van de bepalingen van de Overeenkomst is ingevolge artikel 10, lid 2, verlengd tot 1 februari 1958.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1953, 89, *Trb.* 1954, 203, *Trb.* 1955, 141 en *Trb.* 1956, 84.

In overeenstemming met artikel 60, lid 2, van de Grondwet en artikel 24, eerste lid, van het Statuut voor het Koninkrijk is de tekst van de op 16 mei en 23 juni 1956 te Athene gewisselde nota's overgelegd aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal, aan de Staten van Suriname en aan de Staten van de Nederlandse Antillen bij brieven van 8 december 1956 (*Bijl. Hand.* II 1956/57 — 4565 (R 51), nr. 1).

Op 12 maart 1957 zijn te Athene tussen de Nederlandse en de Griekse Regering nota's gewisseld inzake het handelsverkeer gedurende de periode van 1 februari 1957 tot 1 februari 1958. De tekst van deze nota's luidt als volgt:

AMBASSADE DES PAYS-BAS

No. 765

Athènes, le 12 mars 1957

Excellence,

Dans le désir de prolonger la validité de l'Accord de Commerce entre la Grèce et les Pays-Bas du 5 février 1953 pour la période allant du 1er février 1957 au 31 janvier 1958, j'ai l'honneur de soumettre à Votre Excellence pour cette période les propositions suivantes:

1. Les échanges auront lieu sur la base des mesures de libération des importations et des exportations prises ou à prendre, par le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement Hellénique, soit dans le cadre des décisions de l'O.E.C.E., soit d'une façon autonome sans aucune discrimination à l'égard des autres Pays membres de l'O.E.C.E.

2. Au cas où l'une des Parties Contractantes viendrait à apporter des modifications dans ce régime de libération, susceptibles d'affecter les importations, la Commission Mixte, prévue à l'article 8 de l'Accord, sera immédiatement convoquée à la demande de l'autre Partie, en vue d'examiner la situation et établir des contingents pour les produits intéressant l'autre Partie Contractante.

Dans l'attente de l'arrangement à intervenir par le canal de la Commission Mixte, ci-haut prévue, le Gouvernement qui aurait recours à de pareilles mesures s'engage, d'ores et déjà, à examiner avec toute bienveillance, dans l'esprit des relations cordiales entre les deux Pays et dans le cadre de leur commerce traditionnel, les demandes de licences d'importation soumises par les importateurs intéressés.

3. Le Gouvernement Néerlandais s'engage à délivrer des licences d'importation pour les marchandises grecques suivantes jusqu'à concurrence des quantités ou valeurs indiquées pour chacune d'elles.

Sel marin	tonnes	5.000.—
Placages	fl.	76.000.—
Divers	fl.	190.000.—

4. Le Gouvernement Hellénique s'engage à délivrer des licences d'importation pour des produits cosmétiques néerlandais jusqu'à concurrence d'une valeur de fl. 19.000.—.

5. Dans le cas visé au paragraphe 2 de la présente lettre, les autorités compétentes du pays importateur prendront les mesures adéquates, compte tenu de la situation, en vue de permettre l'exécution de contrats en cours au moment d'une délibération éventuelle, y compris les contrats à long terme pour lesquels une approbation de

transfert de change a été accordée à l'importation par une banque autorisée selon les dispositions des importations en vigueur.

6. Les machines et les pièces de rechange mentionnées dans la liste du Ministère Hellénique de l'Industrie (et pour l'importation desquelles une autorisation dudit Ministère est requise), de provenance néerlandaise bénéficieront du même traitement que ceux de tout autre pays membre de l'Union Européenne de Paiement.

Je saurais gré à Votre Excellence de vouloir bien me marquer l'accord du Gouvernement Royal Hellénique sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

(s.) W. C. POSTHUMUS MEYJES

*A Son Excellence
Monsieur Péricles Skeferis,
Ambassadeur de Grèce,
Sous-Secrétaire d'Etat Permanent
aux Affaires Etrangères,
En Ville.*

Nr. II

MINISTERE ROYAL
DES AFFAIRES ETRANGERES
No. 02500

Athènes, le 12 Mars 1957

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre No. 765 en date du 12 Mars 1957, ainsi conçue:

(Zoals in Nr. I)

En réponse, j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du Gouvernement Royal sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

(s.) P. SKEFERIS

Son Excellence
Monsieur W. C. Posthumus Meyjes,
Ambassadeur Extraordinaire et
Plénipotentiaire des Pays-Bas,
Athènes.

Uitgegeven de *drieëntwintigste* april 1957.

De Minister van Buitenlandse Zaken a.i.,
W. DREES.